

Ordonnance
fixant les droits de douane préférentiels
en faveur des pays en développement
(Ordonnance sur les préférences tarifaires)

du 29 janvier 1997 (Etat le 13 mars 2001)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'arrêté fédéral du 9 octobre 1981¹, sur les préférences tarifaires,
arrête:

Art. 1 Objet et champ d'application

Aux produits originaires de pays en développement mentionnés dans l'annexe 2 s'appliquent les droits de douane préférentiels mentionnés dans l'annexe 1.

Art. 2² Octroi limité de préférences tarifaires

Du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2004, les pays mentionnés à l'annexe 2 partie 3 recevront les mêmes préférences tarifaires que les pays mentionnés à l'annexe 2 partie 2.

Art. 3 Contingents tarifaires

¹ L'importation des produits suivants originaires de pays en développement est, dans le cadre des contingents tarifaires énumérés ci-dessous et des conditions y relatives, exempte de droits de douane:

Numéro du tarif	Désignation de la marchandise	Quantités par an en tonne (masse nette)	Restrictions
1701.1100	Sucre brut de canne	7000 ³	uniquement pour l'alimentation humaine, non destiné au raffinage
1201, 1202, 1203, 1206	Fèves de soja, arachides, coprah, graines de tournesol	4000	uniquement en provenance des pays les moins avancés (annexe 2, partie 2); uniquement pour l'alimentation humaine, bruts ou travaillés, destinés à la

RO 1997 466

¹ RS 632.91

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 janv. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2001 (RO 2001 720).

³ Nouvelle quantité selon le ch. I de l'O du 31 janv. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2001 (RO 2001 720).

Numéro du tarif	Désignation de la marchandise	Quantités par an en tonne (masse nette)	Restrictions
ex 1507, ex 1508, ex 1512, ex 1513	Huile de soja, huile d'arachide, huile de tournesol, huile de coco	1000	vente au détail. En cas de transformation, uniquement destinés à la production destinés à la production d'huile pour l'alimentation humaine, conditionnés pour la vente au détail en récipients d'une contenance n'excédant pas 5 litres uniquement en provenance des pays les moins avancés (annexe 2, partie 2); uniquement pour l'alimentation humaine, conditionnés pour la vente au détail en récipients d'une contenance n'excédant pas 5 litres

² Si l'état du marché l'exige, le Département fédéral de l'économie⁴ peut, après avoir consulté le Département fédéral des finances, modifier les contingents pour les marchandises des numéros du tarif⁵ 1201, 1202, 1203 et 1206 ainsi que ex 1507, ex 1508, ex 1512 et ex 1513; les contingents ne doivent globalement pas dépasser 5000 tonnes.

Art. 4 Attribution des parts de contingents

¹ Dans un délai imparti par le Département fédéral de l'économie, les importateurs doivent déposer à la Direction générale des douanes une demande d'attribution d'une part de contingent. L'attribution se fait sous la forme d'un permis d'importation général. Le Département fédéral de l'économie détermine, en accord avec le Département fédéral des finances, les quantités maximales attribuées aux importateurs.

² Lorsque les quantités requises par les importateurs dépassent le contingent annuel, les demandes sont prises en compte proportionnellement.

³ Lorsque le contingent annuel n'est pas entièrement épuisé et qu'un importateur démontre que son contingent l'est, cet importateur a la possibilité de soumettre une nouvelle demande. Les quantités autorisées doivent être importées avant la fin de l'année.

⁴ Les parts de contingents non utilisés ne peuvent pas être reportées sur l'année suivante.

⁴ Nouvelle dénomination selon l'ACF du 19 déc. 1997 (non publié). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

⁵ RS 632.10 annexe

Art. 5 Dédouanement à l'importation

Le dédouanement à l'importation est régi par les prescriptions relatives aux opérations douanières.

Art. 6 Règles d'origine, entraide administrative et coopération administrative

Les règles d'origine, l'entraide administrative et la coopération administrative sont régies par les dispositions de l'ordonnance du 17 avril 1996⁶ relatives aux règles d'origine.

Art. 7 Abrogation et modification du droit en vigueur

1. L'ordonnance du 26 mai 1982⁷ fixant les droits de douane préférentiels en faveur des pays en développement est abrogée.

2. L'ordonnance du 18 octobre 1995⁸ réglant les contributions à l'exportation de produits agricoles transformés est modifiée comme suit:

*Art. 1^{er}, 2^e al.*⁹

...

Art. 8 Entrée en vigueur¹⁰

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 1997.

² ...¹¹

⁶ RS **946.39**

⁷ [RO **1982** 1050, **1992** 1594, **1993** 18 art. 5 ch. 2 1482 art. 5 ch. 2 2272 art. 5 ch. 2, **1995** 2742 4932 art. 3 ch. 11 5457]

⁸ RS **632.111.723**

⁹ Cet al. a actuellement une nouvelle teneur.

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 janv. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2001 (RO **2001** 720).

¹¹ Abrogé par le ch. I de l'O du 31 janv. 2001 (RO **2001** 720).

¹² Cette annexe et ses modifications ne sont pas reproduites au RS. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office fédéral des constructions et de la logistique, 3000 Berne (voir RO **1997** 469, **1998** 1592 art. 4, **1999** 314 art. 7 1514 art. 4 3582 art. 1^{er}).

Partie 1: Répertoire des pays et territoires en développement**Europe**

Croatie	Macédoine
Gibraltar	Malte
	Yougoslavie, République fédérale

Etats de la CEI

Arménie	Moldova
Azerbaïdjan	Ouzbékistan
Géorgie	Tadjikistan
Kazakhstan	Turkménistan
Kirghizistan	

Afrique

Afrique du Sud	Kenya
Algérie	Lesotho
Angola	Libéria
Antarctique	Libye
Bénin	Madagascar
Botswana	Malawi
Bouvet, Iles	Mali
Burkina Faso	Maurice
Burundi	Mauritanie
Cameroun	Mozambique
Cap-Vert	Namibie
Centrafricaine, République	Sao Tomé et Principe
Comores	Sénégal
Congo	Seychelles
Côte-d'Ivoire	Sierra Leone
Djibouti	Somalie
Egypte	Soudan
Erythrée	Swaziland
Ethiopie	Tanzanie
Gabon	Tchad
Gambie	Terres australes françaises
Ghana	Togo
Guinée	Tunisie
Rwanda	Zaïre
Guinée-Bissau	Zambie
Guinée équatoriale	Zimbabwe

¹³ Mise à jour selon le ch. I des O du 28 sept. 1998 (RO **1998** 2679), du 14 juin 1999 (RO **1999** 1694), du 5 oct. 1998 (RO **1999** 3584) et le ch. II de l'O du 31 janv. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2001 (RO **2001** 720).

Asie

Afghanistan	Macao ^{c)}
Arabie Saoudite	Malaisie
Bahreïn	Maldives
Bangladesh	Mongolie
Bhoutan	Myanmar (Birma)
Cambodge	Népal
Chine ^{a) *)}	Pakistan
Corée (Nord) ^{b)}	Philippines
Inde	Sri Lanka
Indonésie	Syrie
Irak	Thaïlande
Iran	Timor oriental
Jordanie	Viêt-Nam
Laos	Yémen
Liban	

Amérique

Anguilla	Dominique
Antigua et Barbuda	El Salvador
Antilles néerlandaises	Equateur
Argentine	Géorgie du Sud et
Aruba	Iles Sandwich du Sud
Barbade	Grenade
Bélize	Guatemala
Bolivie	Guyane
Brésil ^{d)}	Haïti
Chili	Honduras
Colombie	Jamaïque
Costa Rica	Montserrat
Cuba	Nicaragua
Dominicaine, République	Panama
Paraguay	Trinité-et-Tobago
Pérou	Turks et Caïques, Iles
Saint-Pierre-et-Miquelon	Uruguay
Saint-Vincent-et-Grenadines	Venezuela
Sainte-Lucie	Vierges américaines, Iles
Suriname	Vierges britanniques, Iles

*) Notes de bas de page: voir à la fin de la partie 3.

Australie et Océanie

Cook, Iles	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Fidji	Pitcairn, Ile
Kiribati	Polynésie française
Mariannes du Nord	Solomon, Iles
Marshall, Iles	Samoa
Micronésie, Fédération des Etats de	Tokélaou
Nauru	Tonga
Nioué	Tuvalu
Nouvelle-Calédonie	Vanuatu
Océanie américaine	Wallis et Futuna, Iles

Partie 2: Liste des pays les moins avancés (PMA)**Afrique**

Angola	Malawi
Bénin	Mali
Burkina Faso	Mauritanie
Burundi	Mozambique
Cap-Vert	Niger
Centrafricaine, République	Ouganda
Comores	Rwanda
Djibouti	Sao-Tomé-et-Principe
Erithrée	Sierra Leone
Ethiopie	Somalie
Gambie	Soudan
Guinée	Tanzanie
Guinée équatoriale	Tchad
Guinée-Bissau	Togo
Lesotho	Zaire
Libéria	Zambie
Madagascar	

Asie

Afghanistan	Maldives
Bangladesh	Myanmar (Birma)
Bhoutan	Népal
Cambodge	Yémen
Laos	

Amérique

Haïti

Australie et Océanie

Kiribati	Tuvalu
Salomon, Iles	Vanuatu
Samoa	

Partie 3:**Pays qui reçoivent, du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2004, les mêmes préférences tarifaires que les pays les plus pauvres (PMA)**

Albanie

Bosnie et Herzégovine

Notes

- a) Les droits de douane préférentiels des chapitres 50 à 64 du tarif des douanes suisses (RS **632.10** annexe) (matières textiles et ouvrages en ces matières, chaussures) ainsi que du numéro 9405.9912 (abat-jour) ne sont pas applicables aux marchandises originaires de ce pays ou territoire, à l'exclusion des marchandises des numéros 5001.0000, 5002.0000, ex 5007.2010 (tissus de pongée, habutaï, honan, shantung, corah et tissus similaires d'Extrême-Orient, de soie pure, non mélangés de bourre de soie, de déchets de bourre de soie ou d'autres textiles), 5101.1100/1900, 5201.0090, 5307.2000, 5310.1000/9000, 9000, 5607.1010, ex 5608.9000 (produits en jute et en coco), 5701.1000/57003.9000, 5705.0000, 5805.0000, 6305.1000 et 6305.9000 (produits en coco).
- b) Les droits de douane préférentiels des chapitres 50 à 63 du tarif des douanes suisses et des numéros 6401/6404, 6405/9010 (matières textiles, ouvrages en ces matières et chaussures), ainsi que du numéro 9405.9012 (abat-jour) ne sont pas applicables aux marchandises originaires de ce pays ou territoires.
- c) Les droits préférentiels des chapitres 50 à 64 du tarif des douanes suisses (matières textiles, ouvrages en ces matières et chaussures), ainsi que du numéro 9405.9912 (abat-jour) ne sont pas applicables aux marchandises originaires de ce pays ou territoire.
- d) Les droits de douane préférentiels des numéros 0901.1200/2200 (café) du tarif des douanes suisses ne sont pas applicables aux marchandises originaires de ce pays ou territoire.

Le droit de douane préférentiel du numéro 2101.1100/1210 du tarif des douanes suisses (extraits, essences et concentrés de café ainsi que préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés) applicable aux marchandises originaires de ce pays ou territoire est de 144.50 francs par 100 kg brut.